

MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LA GESTION DE L'ILE ILUR

Le Conservatoire du Littoral a délégué au parc la gestion de l'île Ilur, localisé sur la commune de l'île d'Arz. Afin d'assurer cette mission, le parc a recruté un agent à temps plein sur l'année et recrute chaque année un renfort de pendant une durée de 6 mois.

Tenant compte des modalités de gestion d'Ilur qui amènent les agents à rester disponibles pour intervenir sur l'île en cas de problème en saison touristique, il apparaît nécessaire de mettre en place des astreintes.

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
- La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Il existe 3 types d'astreintes :

- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun)
- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

Dans le cadre de la gestion d'Ilur, les astreintes s'organisent ainsi :

| Emplois concernés | Type d'astreinte | Périodicité | Durée de l'astreinte | Compétences et habilitations |
|--|------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| Les agents permanents et renforts saisonniers d'Ilur | Exploitation | Avril à octobre | Semaine (en soirée) et/ou week end | Permis bateau et voiture |
| Direction ou responsable de pôle | Décision | Avril à octobre | Semaine (en soirée) et/ou week end | Permis voiture |

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc...). L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...).

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement. Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités.

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai son responsable.

Respect de la réglementation du temps de travail et de repos de l'agent :

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. La durée journalière, quant à elle, ne peut excéder 10h de travail sur une amplitude de 12h. Lorsque l'agent n'intervient pas durant son astreinte, celle-ci compte comme du temps de repos. Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical décide à l'unanimité de:

- VALIDER la mise en place d'astreintes dans le cadre de la gestion de l'île ILUR selon les modalités précisées ci-dessus

Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel
Régional du Golfe du Morbihan,



Ronan LE DELEZIR